

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 113

présenté par

M. Saddier, M. Aubert, M. Tardy et Mme Duby-Muller

ARTICLE 26 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale, la distribution de l'électricité ou du gaz est assurée par des organismes distincts mentionnés à l'article L. 111-52, les autorités organisatrices de la distribution peuvent décider de confier la distribution à l'un des opérateurs sur tout le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux entreprises locales de distribution (ELD) qui disposent de certains statuts, sous forme de régie municipale, de s'inscrire dans le champ intercommunal par l'extension de leur compétence au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, dès lors que les élus locaux y sont favorables.